

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1^{er}

Vu les dispositions du Règlement type départemental en date du 12 juillet 2013, le Conseil d'école arrête :

TITRE I ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école et Inscription

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis en classes maternelles.

Les enfants âgés de 2 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pourront être admis à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles et sous réserve d'une fréquentation régulière et assidue.

Doivent être présentés à l'école, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Un aménagement peut être possible pour les élèves de Petite Section, uniquement l'après-midi et après validation par la Direction de l'école.

Le directeur procède à l'admission à l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé de l'enfant et d'un justificatif de domicile.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'inscription des enfants d'origine étrangère : **L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans.**

1.2 Dispositions communes

Les modalités d'admission en classes maternelles et élémentaires définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription.

Il convient de recueillir systématiquement lors de l'inscription puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents afin qu'ils puissent être destinataires des résultats scolaires de l'élève.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur de l'école est responsable de la tenue des registres des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1 Scolarisation des enfants handicapés

Conformément à la loi du 11 février 2005, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile.

	Ouverture de l'école	Début des cours	Fin des cours
Matin	8h 35	8h 45	12h ou 11h45
Après-midi	13h 50 ou 14h35	14h ou 14h45	15h15 ou 16h 45

TITRE II FREQUENTATION SCOLAIRE ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1 Classes maternelles

La fréquentation régulière de l'école maternelle est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2 Classes élémentaires

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.3 Absence

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence devra être signalée à l'école avant 10 heures.

A la fin de chaque mois, le directeur signale au Directeur Académique, les élèves dont l'assiduité est irrégulière.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.4 Organisation du temps scolaire

2.4.1 Principes nationaux d'organisation du temps scolaire

Le temps d'enseignement hebdomadaire à l'école primaire est fixé pour les élèves à 24h00 par semaine, réparties sur 9 demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundis, mardis, jeudis et vendredis et le mercredi matin, à *raison de 5h30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée.*

2.4.2 Dérogations aux principes nationaux d'organisation du temps scolaire

Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale a donné son accord à une dérogation car celle-ci est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Ainsi, la semaine scolaire sera répartie comme suit :

En élémentaire :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h45-12h	8h45-12h	8h45-11h45	8h45-12h	8h45-12h
14h-15h15	14h-16h45		14h-16h45	14h-15h15

En maternelle :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h45-12h	8h45-12h	8h45-11h45	8h45-12h	8h45-12h
14h45-16h45	14h45-16h45		14h45-16h45	14h45-16h45

2.4.3 Pouvoirs du Maire

Le Maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles primaires pour prendre en compte les circonstances locales, sans modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Les heures de rentrée et de sortie sont fixées comme suit :

Les enfants de toutes les classes doivent obligatoirement être arrivés pour 8h 45.

2.4.4 Activités pédagogiques complémentaires

En outre, les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'accord des parents sera indispensable.

2.4.5 Activités périscolaires à l'initiative des collectivités territoriales

Les activités périscolaires sont proposées par la commune, sous sa responsabilité, en prolongement du service public de l'éducation. Elles visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives... Elles auront lieu les lundis et vendredis de 15h15 à 16h45 pour l'élémentaire et tous les jours de 13h45 à 14h45 pour la maternelle.

TITRE III VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Vie à l'école

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du décret n° 90-788 du 6 Septembre 1990 modifié.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.1.2 Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire

3.1.3 Droit à l'image

Nul n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image des élèves sans autorisation préalable.

3.1.4 Sorties scolaires

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire; elles sont dans ce cas gratuites.

3.2 Comportement

3.2.1 Classes maternelles

Elles jouent un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant: tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.

3.2.2 Classes élémentaires

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

3.2.3 Dispositions communes

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du

contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'Ecole. La famille consultée sur le choix de la nouvelle école, pourra faire appel de la décision de transfert.

3.2.4 Différents entre enfants

Dans l'enceinte de l'école, seule l'équipe pédagogique est à même de régler les différents entre les élèves.

3.3 Dispositions particulières

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre de l'Education Nationale.

L'école peut éventuellement organiser avec l'aide de l'Association de Parents de l'Ecole Laréveillière quelques ventes de produits divers.

Toute transaction financière entre les élèves et tout apport d'objets de valeur sont strictement interdits à l'école.

TITRE IV USAGE DES LOCAUX: HYGIENE ET SECURITE

4.1 Utilisation des locaux, Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

4.2 Hygiène

Les enfants doivent se présenter propres à l'école, l'attention est attirée sur l'hygiène de la chevelure.

D'autre part, la tenue vestimentaire doit être décente. Le port d'un couvre-chef est interdit en classe. L'interdiction de fumer dans les lieux fréquentés ou non par les élèves doit être respectée et faire l'objet d'une signalisation permanente.

Dans les classes maternelles, les A.T.S.E.M. sont chargées notamment de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au Conseil d'École. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'École, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.4 Accident

Conformément à la note de l'Inspecteur d'Académie n°1091-82 du 17 Décembre 1982, en cas d'urgence grave pour la santé d'un enfant, le directeur fait appel aux pompiers et avertit les parents.

4.5 Collation matinale

La collation matinale qui s'inscrit dans une approche éducative globale contribuant à un enjeu majeur de santé publique doit respecter les dispositions prévues au BO du 11 décembre 2003.

TITRE V SURVEILLANCE

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en Conseil des maîtres de l'école.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1 Dispositions communes

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par un service de cantine ou de garde.

5.3.2 Dispositions particulières aux classes maternelles

Dans ces classes, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, au personnel enseignant. Ils sont repris par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au personnel enseignant.

5.3.3 Dispositions particulières aux classes élémentaires

Les élèves ne pourront quitter seuls l'école que si les parents ont prévenu préalablement l'enseignant. Les enfants qui ne sont pas pris à 16h 45 par leur famille seront dirigés à la garderie. Ce délai passé, ils doivent se rendre à l'étude. À l'école élémentaire, dans l'intérêt du travail des enfants, les parents ne pourront récupérer leurs enfants qu'à partir de 17h30.

Après 18h30, le personnel assurant le service d'étude n'est plus responsable des enfants.

Les enfants non repris à 18h30 seront remis aux services de police qui viendront eux-mêmes chercher l'enfant à l'école.

5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1 Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (EVS, animateurs, moniteurs, parents d'élèves...), sous réserve que:

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés par le directeur pour une intervention ponctuelle ou agréés par la Directrice Académique pour des interventions régulières sur l'année scolaire.
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du Conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.4.3 Personnel communal

Les A.T.S.E.M. accompagnent au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe d'élèves désignés par l'enseignant.

5.4.4 Autres participants

L'intervention de personnes bénévoles apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur de l'école, après avis du Conseil des maîtres de l'école. Pour que tous les intervenants extérieurs rémunérés appartenant ou non à une association puissent être autorisés par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, ils doivent avoir fait l'objet d'un agrément au niveau académique.

TITRE VI CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le Conseil d'Ecole se réunit et fonctionne dans les conditions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

Le rôle et la place des parents à l'École sont reconnus et leurs droits sont garantis par le décret n°2006-935 du 28/7/2006 et la circulaire n°2006-137 du 25/8/2006 :

Il est institué :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école.
- des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an
- une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaire de leurs enfants ;
- l'obligation de répondre aux demandes d'informations et d'entrevues présentées par les parents ;
- un examen des conditions d'organisation du dialogue parents-école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le décret reconnaît l'importance du rôle des associations des parents d'élèves en explicitant leurs

droits :

- d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (panneaux, affichages, éventuellement locaux) ;
- de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action ;
- d'intervenir, pour les organisations représentées au conseil supérieur de l'éducation, au conseil académique et au conseil départemental de l'éducation nationale, dans toutes les écoles.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et chaque fois qu'il le juge utile.

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève.

ARTICLE 2

Le règlement intérieur de l'Ecole Primaire Laréveilléière est établi par référence au règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première séance du Conseil d'Ecole et fait l'objet d'un affichage dans l'école.

À Angers, le 4 novembre 2019

La directrice, Mme LEDOUX

Signature des parents

Signature de l'élève